Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

# AVIS

## EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Jézabelle Fortin-Laberge**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au**, 84 rue Roi à Sorel-Tracy,** dans le district judiciaire de Richelieu, a plaidé coupable le 14 mars 2025 à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à un (1) chef d'accusation qui lui était reproché dans le dossier 765-61-032126-245, à savoir, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé une activité réservée aux hygiénistes dentaires :

- À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2023, en procédant au blanchiment des dents de A.B., contrevenant ainsi à l'alinéa o) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, du *Code des professions* ;

Commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue ; soit 2 500 $.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Jézabelle Fortin-Laberge** au paiement d'une **amende de 2 500 $ par chef d'infraction.**

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 24 mars 2025

Me Laurence Rey El fatih
Directrice des affaires juridiques et secrétaire adjointe
**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**


© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ) 2019